



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre  
des Députés

Luxembourg, le 10 juin 2021

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Justice au sujet de la gestion des plaintes pénales par le ministère public.

Si depuis la loi du 6 octobre 2009, la victime d'une infraction pénale ayant déposé une plainte est d'office informée du classement sans suite de l'affaire et de son motif, et sur demande, de la mise à l'instruction, la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale est venue renforcer, de manière considérable, les droits des victimes d'infractions pénales en disposant que :

*“La victime reçoit également sur demande :*

- *des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire ;*
- *des informations sur toute décision définitive sur l'action publique.”*

A cela s'ajoute que depuis 2009, le procureur d'Etat est tenu, en application de l'article 23 (4) du Code de procédure pénale, d'aviser la victime dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, des suites données à l'affaire, y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

Or, il nous revient que dans le cadre de certaines procédures pénales, et cela même en présence d'un « auteur connu », le ministère public omet, sans justification quelconque, de diligenter des mesures d'instruction et d'en informer le plaignant ou son avocat pendant de longues années, ce qui amène abusivement à la prescription de l'action publique, alors qu'aucun acte interruptif de celle-ci n'a pu être entamé par le plaignant ou son avocat pendant cette période.

C'est dans ce contexte que nous souhaiterions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice :

- Quel a été le nombre de plaintes pénales déposées auprès du Parquet de Luxembourg et de Diekirch sur la période 2010 à 2020 ?
- Les victimes ayant déposé plainte ont-elles toutes été informées, éventuellement via leur avocat, des suites réservées à leur déposition conformément à l'article 23 (4) du Code de procédure pénale ?
  - o A défaut, dans combien d'affaires, cette information n'a pas eu lieu ?
  - o Madame le Ministre est-elle d'avis que l'Etat puisse engager sa responsabilité pour fonctionnement défectueux du service judiciaire en l'absence de cette information, sachant que la victime n'a pas pu faire

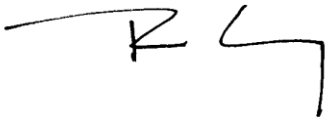
les diligences nécessaires (i.e. déposer plainte avec constitution de partie civile voire d'agir via citation directe) pour empêcher la prescription de l'action publique ?

- Pour quelles raisons cette information ne se fait pas de manière automatique, i.e. 18 mois après le dépôt de la plainte, voire même avant, si l'affaire a été classée entretemps ? Ne faudrait-il pas instituer en pratique une sorte d'automatisme pour éviter le non-respect du texte de loi ?
- Sur le total des plaintes, pour combien, les victimes ont-elles demandé à obtenir des informations sur la mise à l'instruction, sur l'état de la procédure, sur la décision définitive de l'action publique ?
- Madame le Ministre estime-t-elle que les victimes sont suffisamment informées de leurs droits ? A défaut, comment Madame le Ministre entend-elle davantage sensibiliser le public, toutes les victimes n'ayant pas mandaté un avocat pour les assister dans leurs démarches ?
- Quel est le degré de précision des informations communiquées à la victime ? La victime est-elle par exemple informée des mesures d'instruction déjà diligentées par les autorités de poursuite ?

- Madame le Ministre est-elle à même de nous indiquer le délai moyen d'instruction d'une affaire pénale ? Comment ce délai moyen d'instruction a-t-il évolué au cours des dix dernières années ? Madame le Ministre juge-t-elle ledit délai comme étant excessif ? Comment Madame le Ministre ces délais pourront-ils être raccourcis à l'avenir ?

- Quelle appréciation Madame le Ministre porte-t-elle sur la qualité et la performance du système judiciaire ? Sur quels instruments Madame le Ministre s'appuie-t-elle pour fonder son appréciation ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Gilles Roth  
Député



Laurent Mosar  
Député